

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
24 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****105<sup>e</sup> session**

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 58 (Protection arrière anti-encastrement)****Proposition d'amendements au Règlement n° 58  
(Protection arrière anti-encastrement)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à introduire des prescriptions plus rigoureuses pour les dispositifs de protection anti-encastrement. Cette proposition remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/19 et GRSG-102-26. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

Liste des annexes, ajouter une référence aux nouvelles annexes 6 et 7, ainsi conçue:

- «6. Type de véhicules à exempter.....  
7. Prescriptions applicables aux différentes catégories de véhicules .....».

Paragraphe 1.2.3, supprimer.

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.3 et 1.4, ainsi conçus:

- «1.3 Sous réserve de la décision de l'autorité d'homologation de type, les véhicules dont l'usage est incompatible avec une protection contre l'encastrement à l'arrière peuvent être exemptés du présent Règlement.  
1.4 Les véhicules énumérés à l'annexe 6 sont partiellement exemptés des prescriptions relatives aux forces maximales énoncées dans le présent Règlement.».

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Les véhicules...  
c) ... contact du sol); ou  
d) Si, dans le cas des véhicules de la catégorie G, l'angle de fuite (ISO 612:1978) ne doit pas dépasser 10° dans le cas des véhicules des catégories M<sub>1</sub>G et N<sub>1</sub>G, 20° dans le cas des véhicules des catégories M<sub>2</sub>G et N<sub>2</sub>G et 25° dans le cas des véhicules des catégories M<sub>3</sub>G et N<sub>3</sub>G sur une largeur qui ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm à l'essieu arrière d'un côté comme de l'autre (compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol).

S'il y a ...».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit:

- «6.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 03 correspondant à la série 02 03 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant...».

Paragraphes 7.1 et 7.2, modifier comme suit:

- «7.1 ~~La hauteur de section de la traverse du dispositif ne doit pas être inférieure à 100 mm.~~ La hauteur de section de la traverse du dispositif ne doit pas être inférieure à 120 mm. Les extrémités de la traverse ne doivent pas être rabattues ... d'au moins 2,5 mm.

**Pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub>, O<sub>1</sub>, O<sub>2</sub>, les véhicules de la catégorie G et les véhicules équipés d'une plate-forme élévatrice, la hauteur de section de la traverse du dispositif ne doit pas être inférieure à 100 mm.**

- 7.2 *Modification sans objet en français.*

**Pour les dispositifs arrière de protection anti-encastrement conçus de manière à pouvoir occuper plusieurs positions à l'arrière du véhicule, une étiquette doit être apposée dans la ou les langue(s) du pays où le dispositif est vendu.**

**Dimensions minimales de l'étiquette: 60 x 120 mm.**

**Cette étiquette doit être apposée de manière à être visible clairement et en permanence à l'arrière du véhicule, à proximité du dispositif arrière de protection anti-encastrement pour informer l'opérateur de la position du dispositif permettant d'offrir une protection efficace contre l'encastrement.».**

*Paragraphe 7.4.2, modifier comme suit:*

«7.4.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du mécanisme de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective d'au moins ~~350~~ **420** cm<sup>2</sup>. **Lorsque la hauteur de section de la traverse est inférieure à 120 mm, la surface effective doit être d'au moins 350 cm<sup>2</sup>.**

Toutefois, ...».

*Paragraphe 15.2, modifier comme suit:*

«15.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement ~~02~~ **03** correspondant à la série ~~02~~ **03** d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant...».

*Ajouter un nouveau paragraphe 16.1, ainsi conçu:*

**«16.1 Pour les véhicules des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> la garde au sol de la partie inférieure du dispositif de protection, même lorsque le véhicule est à vide, ne doit pas dépasser:**

- a) **450 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge; et**
- b) **500 mm pour les véhicules autres que ceux décrits sous a) ci-dessus.**

**Cette prescription s'applique sur toute la largeur du véhicule à moteur ou de la remorque et ne doit pas conduire les points d'application des forces d'essai appliquées au dispositif conformément à la Partie I du présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l'homologation (point 7 de l'annexe 1) à se trouver à une hauteur dépassant:**

- a) **510 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge; et**
- b) **560 mm pour les véhicules autres que ceux décrits sous a) ci-dessus.**

**La garde au sol des points d'application des forces d'essai dépend de la hauteur de section de la traverse et dans tous les cas les forces d'essai doivent être appliquées à la hauteur de l'axe médian horizontal de la traverse.».**

*Le paragraphe 16.1 (ancien) devient le paragraphe 16.2 et est modifié comme suit:*

**«~~16.1~~16.2 Pour les véhicules des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, ~~la~~ la garde au sol de la partie inférieure du dispositif de protection...».**

*Le paragraphe 16.2 (ancien) devient le paragraphe 16.3.*

Le paragraphe 16.3 (ancien) devient le paragraphe 16.4 et est modifié comme suit:

«~~16.3.~~**16.4** Le dispositif doit être situé de façon telle que la distance horizontale entre l'extrémité arrière du véhicule et l'arrière **de la traverse** du dispositif, y compris tout ~~système mécanisme~~ de type plate-forme élévatrice, ne dépasse pas **300 mm mesurés au point où la hauteur de section de la traverse est maximale selon le paragraphe 7.1** et 400 mm moins la valeur relevée de la déformation ... le véhicule est à vide.

**Pour les véhicules des catégories O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> dépourvus de systèmes de type plate-forme élévatrice et qui ne sont pas conçus comme des remorques basculantes les distances horizontales maximales sont réduites à 200 mm avant et à 300 mm après l'application des forces d'essai.**

**Avant l'application des forces d'essai, la distance horizontale maximale autorisée pour la traverse unique, segmentée ou inclinée d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement est de 100 mm entre l'arrière de la traverse mesuré au point le plus avancé et l'arrière de la traverse mesuré au point le plus reculé, la mesure étant faite dans le plan longitudinal du véhicule.».**

Ajouter un nouveau paragraphe 16.5, ainsi conçu:

«**16.5** Après l'application des forces d'essai prescrites à l'annexe 5 pour les véhicules des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>, la garde au sol du dispositif de protection, même lorsque le véhicule est à vide, ne doit pas dépasser:

- a) **510 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge; et**
- b) **560 mm pour les véhicules autres que ceux décrits sous a) ci-dessus.».**

Le paragraphe 16.4 (ancien) devient le paragraphe 16.6.

Paragraphe 24.2, modifier comme suit:

«24.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement ~~02~~ **03** correspondant à la série ~~02~~ **03** d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant...».

Paragraphe 25.1, modifier comme suit:

«25.1 **Pour les véhicules des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> la garde au sol de la partie inférieure du dispositif de protection contre l'encastrement à l'arrière ne doit pas dépasser 550 mm sur toute sa largeur, même lorsque le véhicule est à vide, ne doit pas dépasser:**

- a) **450 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge; et**
- b) **500 mm pour les véhicules autres que ceux décrits sous a) ci-dessus.».**

**Cette prescription s'applique sur toute la largeur du véhicule à moteur ou de la remorque et ne doit pas conduire les points d'application des forces d'essai appliquées au dispositif conformément à la Partie I du**

présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l'homologation (point 7 de l'annexe 1) à se trouver à une hauteur dépassant:

- a) 510 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge; et
- b) 560 mm pour les véhicules autres que ceux décrits sous a) ci-dessus.

La garde au sol des points d'application des forces d'essai dépend de la hauteur de section de la traverse et dans tous les cas les forces d'essai doivent être appliquées à la hauteur de l'axe médian horizontal de la traverse.».

Ajouter un nouveau paragraphe 25.2, ainsi conçu:

«25.2 Pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>, la garde au sol de la partie inférieure du dispositif de protection ne doit pas dépasser 550 mm sur toute sa largeur, même lorsque le véhicule est à vide, et ne doit pas conduire les points d'application des forces d'essai appliquées au dispositif conformément à la Partie I du présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l'homologation (point 7 de l'annexe 1) à se trouver à une hauteur dépassant 600 mm au-dessus du sol.».

Le paragraphe 25.2 (ancien) devient le paragraphe 25.3 et est modifié comme suit:

«25.23 La protection contre l'encastrement doit être placée aussi près que possible de l'arrière du véhicule. La distance horizontale maximale entre l'arrière du dispositif et l'extrémité arrière du véhicule, y compris tout système de type plate-forme élévatrice, ne dépasse pas 300 mm mesurés au point où la hauteur de section de la traverse est maximale selon le paragraphe 25.4.

Pour la protection des véhicules des catégories O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> dépourvus de systèmes de type plate-forme élévatrice et qui ne sont pas conçus comme des remorques basculantes la distance horizontale maximale est réduite à 200 mm.».

Le paragraphe 25.3 (ancien) devient le paragraphe 25.4.

Les paragraphes 25.4 à 25.6 (anciens) deviennent les paragraphes 25.5 à 25.7 et sont modifiés comme suit:

«25.45 ~~La hauteur de section du moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière ne doit pas être inférieure à 100 mm. La hauteur de section de la traverse du dispositif ne doit pas être inférieure à 120 mm.~~ Les extrémités de la traverse ne doivent pas être rabattues ... d'au moins 2,5 mm.

Pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub>, O<sub>1</sub>, O<sub>2</sub>, les véhicules de la catégorie G et les véhicules équipés d'une plate-forme élévatrice, la hauteur de section de la traverse du dispositif ne doit pas être inférieure à 100 mm.

25.56 *Modification sans objet en français.*

Pour les dispositifs arrière de protection anti-encastrement conçus de manière à pouvoir occuper plusieurs positions à l'arrière du véhicule,

**une étiquette doit être apposée dans la ou les langue(s) du pays où le dispositif est vendu.**

**Dimensions minimales de l'étiquette: 60 x 120 mm.**

**Cette étiquette doit être apposée de manière à être visible clairement et en permanence à l'arrière du véhicule, à proximité du dispositif arrière de protection anti-encastrement pour informer l'opérateur de la position du dispositif permettant d'offrir une protection efficace contre l'encastrement.».**

25.67. Le moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière doit offrir ... et l'extrémité arrière du véhicule, y compris tout ~~système mécanisme~~ de type plate-forme élévatrice, ne dépasse pas ... plus de 2 m au-dessus du sol lorsque le véhicule est à vide ~~quel que soit l'état de charge du véhicule.~~

**Après application des forces d'essai prescrites à l'annexe 5 pour les véhicules des catégories N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> la garde au sol du dispositif de protection, même lorsque le véhicule est à vide, ne doit pas dépasser:**

- a) **510 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge; et**
- b) **560 mm pour les véhicules autres que ceux décrits sous a) ci-dessus.».**

*Les paragraphes 25.7 et 25.8.1 (anciens) deviennent les paragraphes 25.8 et 25.9.1.*

*Le paragraphe 25.8.2 (ancien) devient le paragraphe 25.9.2 et est modifié comme suit:*

«25.89.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du ~~système mécanisme~~ de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective **d'au moins 420 cm<sup>2</sup>. Pour les traverses dont la hauteur est inférieure à 120 mm la surface effective doit être d'au moins 350 cm<sup>2</sup>.**

Toutefois, ...».

*Paragraphes 31.1 à 31.5, modifier comme suit:*

«31.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série ~~02~~ **03** d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra:

- a) Refuser ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements;
- b) Refuser ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements;
- c) Interdire ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements.

31.2 Pendant les ~~dix-huit~~ **vingt-quatre** mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront:

- a) ... tel qu'amendé par la série ~~01~~ **02** d'amendements;
- b) ... tel qu'amendé par la série ~~01~~ **02** d'amendements;
- c) ... tel qu'amendé par la série ~~01~~ **02** d'amendements;

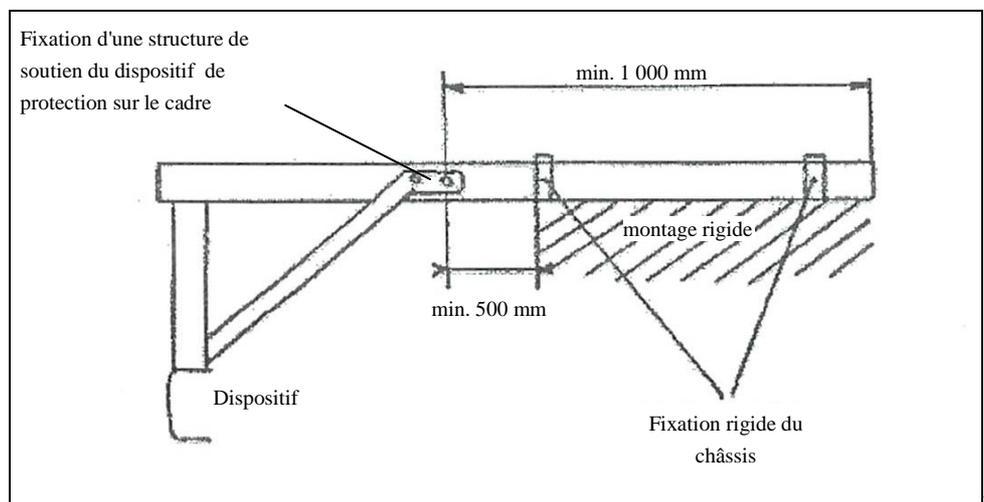
- d) ... tel qu'amendé par la série ~~01~~ **02** d'amendements.
- 31.3 Au terme d'un délai de ~~dix-huit~~ **vingt-quatre** mois après l'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:
- Pourront refuser ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements;
  - Devront accorder ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements;
  - Pourront interdire ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements.
- 31.4 Pendant les quarante-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:
- Continuer de délivrer ... tel qu'amendé par la série ~~01~~ **02** d'amendements;
  - Continuer d'accepter ... tel qu'amendé par la série ~~01~~ **02** d'amendements.
- 31.5 Au terme d'un délai de quarante-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:
- N'accorder ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements;
  - Refuser ... tel qu'amendé par la série ~~02~~ **03** d'amendements.».

Annexe 5,

Paragraphe 1.1.3, modifier comme suit:

«1.1.3 Sur un montage rigide (voir la figure 1, qui représente les prescriptions minimales à respecter).

**Figure 1**



Ajouter le nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

«**1.4** Dans le cas d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement dont la traverse ne dispose pas d'une surface plane verticale représentant au moins 50 % de sa hauteur de section, conformément au paragraphe 7.1 ou 25.5 du présent Règlement, à la hauteur des points d'application, le

**fabricant doit fournir au service technique un dispositif qui permette d'appliquer des forces horizontales sur la traverse à l'aide de l'équipement d'essai utilisé par le service technique.».**

*Paragraphes 3.1 à 3.1.3, modifier comme suit:*

- «3.1 Pour contrôler la conformité aux prescriptions des paragraphes 7.3 et 25.7.6 du présent Règlement ... de hauteur (la hauteur exacte doit être indiquée par ... sur un véhicule, cette hauteur ne doit toutefois pas dépasser ~~600 mm~~ **la hauteur prescrite aux paragraphes 16.1 et 16.2 ou aux paragraphes 25.1 et 25.2 du présent Règlement** lorsque le véhicule est à vide. L'ordre dans lequel les forces sont appliquées peut être spécifié par le constructeur.
- 3.1.1 Une force horizontale égale à ~~100~~ **180** kN ou ~~50~~ **85** % de la force ... par le constructeur.
- 3.1.2 Dans les cas définis aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 de la présente annexe, une force horizontale égale à ~~50~~ **100** kN ou ~~25~~ **50** % de la force ... médian du véhicule.
- 3.1.3 Dans les cas définis au paragraphe 1.1.3 de la présente annexe, une force horizontale égale à ~~50~~ **100** kN ou ~~25~~ **50** % de la force ... médian du dispositif.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.4, ainsi conçu:*

- «**3.1.4** **À la demande du fabricant, les forces peuvent être réduites de [80] % des prescriptions données aux paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 de la présente annexe pour les véhicules énumérés aux paragraphes 1.1 à 1.5 de l'annexe 6.».**

*Ajouter une nouvelle annexe 6, ainsi conçue:*

## «Annexe 6

### Type de véhicules à exempter

1. Liste des véhicules:
  - 1.1 Véhicules à moteur dans lesquels la distance horizontale entre le centre de l'essieu le plus arrière et l'extrémité arrière du véhicule est inférieure à [750] mm;
  - 1.2 Camions à benne équipés d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement repliable;
  - 1.3 Remorques à benne basculante;
  - 1.4 Véhicules équipés d'une plate-forme élévatrice à l'arrière;
  - 1.5 Véhicules équipés d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement réglable longitudinalement.».

Ajouter une nouvelle annexe 7, ainsi conçue:

## «Annexe 7

### Prescriptions applicables aux différentes catégories de véhicules

Catégorie ou type de véhicule	Caractéristique évoquée au paragraphe:			Force d'essai mentionnée au paragraphe:
	Hauteur de section	Garde au sol	Distance horizontale entre l'arrière du dispositif et l'arrière du véhicule	
<b>M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, O<sub>1</sub>, O<sub>2</sub>, G</b>	<b>2.3</b>	<b>2.3</b>	<b>2.3</b>	<b>2.3</b>
<b>N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub></b>	<b>7.1 ou 25.5</b>	<b>16.1/16.2 ou 25.1/25.2</b>	<b>16.4 ou 25.3</b>	<b>A5/3.1.1 à 3.1.3</b>
<b>O<sub>3</sub>, O<sub>4</sub></b>	<b>7.1 ou 25.5</b>	<b>16.1/16.2 ou 25.1/25.2</b>	<b>16.4 ou 25.3</b>	<b>A5/3.1.1 à 3.1.3</b>
<b>Véhicules spéciaux (voir annexe 6)</b>	<b>7.1 ou 25.5</b>	<b>16.1/16.2 ou 25.1/25.2</b>	<b>16.4 ou 25.3</b>	<b>A5/3.1.4</b>

*Note:* Une référence telle que A5/3.1.1 dans le tableau renvoie à l'annexe (annexe 5) et au paragraphe (3.1.1) de cette annexe, où le véhicule en question est décrit ou la prescription énoncée et spécifiée. Une référence telle que 2.3 dans le tableau renvoie au paragraphe (2.3) du présent Règlement dans lequel la prescription pertinente est spécifiée.».

## II. Justification

Une justification détaillée sera fournie sous forme de document informel.